

- - - - -
REGION MIDI-PYRENEES
- - - - -

410/83

RENOUVELLEMENT TITRE MINIER

S.M.A.

Compte rendu de la réunion du 29/9/83

Organisée à l'instigation de M. le Sous-Préfet de SAINT-GIRONS, cette réunion avait pour objet d'examiner avec les représentants des administrations les problèmes liés à l'exploitation de la Mine de SALAU et au renouvellement du titre minier.

Y participaient :

M. COQUET Directeur de la D.D.A.
M. CASTELLA D.D.A. - Service RTM
M. MARTIN représentant le D.D.E.
M. PRAT D.R.I.R.

Le matin du 29, M.M. COQUET et CASTELLA ont visité le site de la mine. Pris par ailleurs nous n'avons pu les accompagner.

Ont été évoqués les risques potentiels :

- a) affaissements
- b) route - avalanche
- c) eaux des travaux miniers
- d) eaux de laverie
- e) stériles miniers
- f) stériles de laverie.

Les points a) et c) ont été considérés comme mineurs et ne présentant pas de problèmes.

Le statut de la route a été évoqué. Une action sera menée auprès de la Municipalité pour le résoudre.

.../...

L'avalanche du "blondin" présente un risque pour la circulation sur la route. Les travaux de protection réalisés à l'amont devraient être revus. La route ayant vocation d'être communale, ils devraient être à la charge de la commune. Nous avons indiqué, avec les réserves d'usage, que nous pensions qu'ils pourraient être pris en charge par la S.M.A., seule bénéficiaire.

90 | Nous avons indiqué que le rejet des eaux de laverie
00 | était conforme aux prescriptions des Installations Classées. La D.D.A. souhaiterait que leur rejet dans le milieu naturel se fasse par percolation, à travers les stériles miniers. Nous avons indiqué que, compte tenu la proximité des stériles de laverie, il était préférable de contrôler ce rejet.

La D.D.A. souhaiterait que les stériles miniers soient éloignés des torrents. Nous avons indiqué, qu'actuellement, ils étaient utilisés au remblayage, et qu'à moyen terme, il n'en serait plus déversé à l'extérieur.

Nous avons indiqué que le dépôt du "Pla des Pommiers" était autorisé par A.P. La pente de 30° imposée par cet arrêté est réalisée par la construction des digues en pied de talus. Dans le cadre de la législation des Installations Classées de nouvelles prescriptions peuvent être imposées si nécessaire.

TITRE MINIER

La D.D.A. rejoignant le Conseil Municipal de COUFLENS est plus favorable à un nouveau permis de 5 ans qu'à une concession de 25 ans.

Il ressort de la discussion que son avis est basé sur la croyance qu'un titre minier est accompagné de prescriptions précises quant à la conduite des travaux.

Nous avons indiqué :

- que seule une concession pouvait prendre le relais d'un permis d'exploitation renouvelé 2 fois,

- que le cahier des charges annexé à l'acte de concession ne pouvait comporter des prescriptions précises pour des travaux ultérieurs et inconnus,

- que les travaux étaient soumis à des procédures établies par un décret de police, comportant une étude ou une notice d'impact, et l'intervention éventuelle d'arrêtés préfectoraux. Les mesures précises peuvent intervenir dans ce cadre.

L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE,



C. PRAT